



Document connexe 07

Exigences spécifiques du Mexique pour l'importation de pommes et de poires belges

Les exigences spécifiques à chaque pays s'appliquent en plus des dispositions générales décrites dans le recueil d'instructions auquel ce document est lié.

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Numéro du verger : numéros d'identification des parcelles dans le cadre de la demande unique (pour la Région flamande : année_VLM numéro de parcelle) et inclus dans la liste des opérateurs pour l'exportation de pommes et de poires

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
MX	Mexique
PRA	Analyse de risque phytosanitaire ('pest risk analysis')
SENASICA	Service National de Santé Agroalimentaire Sécurité et Qualité des Aliments ('El Servicio Nacional de Sanidad Inocuidad y Calidad Agroalimentaria')
NUE	Numéro de l'unité d'établissement
VLM	Agence rurale flamande ('Vlaamse Landmaatschapij')

2. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES

Sur base de la législation mexicaine, une analyse de risque phytosanitaire (PRA) doit être réalisée pour un certain nombre de produits réglementés. Vous trouverez plus d'informations sur leurs exigences sur internet à l'adresse suivante :

<https://sistemasssl.senasica.gob.mx/mcrfi/>

Sur base de leur évaluation du risque (PRA), le SENASICA a identifié les organismes réglementés pour lesquels les pommes et/ou les poires belges sont considérées comme une voie d'introduction possible de ceux-ci sur le territoire mexicain. Afin de réduire le risque lié à ces organismes réglementés, des mesures de gestion des risques doivent être mises en place durant tous les stades de la production jusqu'à l'exportation des fruits (approche systémique).

Ces mesures de gestion des risques pour les pommes/poires belges ont été fixées dans un plan de travail convenu entre la SENASICA et l'AFSCA.

~~Le plan de travail pour l'exportation de pommes belges n'a pas encore été approuvé par le SENASICA. Les opérateurs qui souhaitent pouvoir exporter des pommes de la saison 2020 doivent déjà mettre en œuvre les mesures décrites dans l'approche systémique, mais sans aucune garantie qu'ils pourront exporter leurs fruits de 2020 au Mexique. Comme le plan de travail n'a pas encore été signé par le Mexique, l'exportation de pommes n'est actuellement pas possible.~~

2.1 Organismes réglementés

Les organismes réglementés considérés par le SENASICA comme pouvant potentiellement être introduits sur le territoire mexicain via des envois de pommes et/ou de poires belges, sont repris dans les tableaux ci-dessous. Des mesures spécifiques doivent donc être mises en place en vue d'atténuer les risques liés à ces organismes réglementés.



Tableau 1: Organismes réglementés pour les pommes belges

Organisme réglementé	
Nom latin	Nom commun
Champignons	
<i>Monilinia fructigena</i>	Pourriture brune
<i>Monilinia laxa</i>	Pourriture des fruits Monilia - Rot brun des fruits
<i>Pezizula alba (Phlyctema vagabunda)</i>	Anthraxnose
<i>Pezizula malicorticis (Neofabraea malicorticis)</i>	
<i>Potebniamyces pyri</i>	Pourriture des poires
Insectes et acariens	
<i>Adoxophyes orana</i>	Tordeuse de la pelure
<i>Archips podana</i>	Tordeuse des fruits
<i>Dasineura mali</i>	Cécidomyie des feuilles du pommier
<i>Diaspidiotus ostreaeformis</i>	Cochenille ostréiforme
<i>Grapholita funebrana</i>	Carpocapse des prunes
<i>Grapholita lobarzewskii</i>	Petite carpocapse
<i>Hoplocampa testudinea</i>	Hoplocampe du pommier
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule
<i>Leucoptera malifoliella</i>	Mineuse des feuilles
<i>Ostrinia nubilalis</i>	Pyrale du maïs

Tableau 2: Organismes réglementés pour les poires belges

Organisme réglementé	
Nom latin	Nom commun
Champignons	
<i>Monilinia fructigena</i>	Pourriture brune
<i>Monilinia laxa</i>	Pourriture des fruits Monilia - Rot brun des fruits
<i>Stemphylium vesicarium</i>	Leaf blight of onion
Insectes et acariens	
<i>Adoxophyes orana</i>	Tordeuse
<i>Cacopsylla pyri</i>	Psylle commun du poirier
<i>Cacopsylla pyricola</i>	Psylle du poirier
<i>Epitrimerus pyri</i>	Phytopte libre du poirier
<i>Hoplocampa brevis</i>	Hoplocampe du poirier
<i>Lepidosaphes ulmi</i>	Cochenille virgule
<i>Leucoptera malifoliella</i>	Cémiostome du pommier

2.2 Exigences à l'importation

- Les pommes et/ou les poires doivent être produites suivant une approche systémique approuvée par le SENASICA.
- L'envoi doit être exempt de tous les organismes réglementés par MX (voir tableau ci-dessus).
- Un traitement fongicide post-récolte avec un produit autorisé en Belgique doit être appliqué. Dans les cases 12 à 17, les données du traitement fongicide post-récolte doivent être indiquées.
- Le numéro de lot de l'envoi et le numéro de scellé¹ du conteneur doivent être indiqués sur le certificat phytosanitaire (case 8 – *identification de l'envoi*).

¹ Le numéro du scellé peut être accepté sur la base d'une déclaration sur l'honneur de la personne responsable de l'entreprise, indiquant le numéro du scellé. En cas de non-conformité constatée par l'autorité compétente du pays tiers de destination, un contrôle physique systématique du scellé sera requis.



- Les informations suivantes doivent être mentionnées sur l'extérieur de chaque emballage et palette : Produit/Pommes ('Manzanas') ou Poires ('Peras'), variétés, **identification du verger (producteur VEN_numéro du verger)**, numéro NUE du centre d'emballage, date d'emballage, numéro de lot et pays de production (Country of origin: Belgium).
- Le certificat phytosanitaire d'exportation de pommes délivré par l'AFSCA, doit inclure la **déclaration complémentaire** suivante en espagnol :

~ 'Los frutos frescos de manzana cumplen con las especificaciones establecidas en el Plan de Trabajo para la exportación de manzanas frescas (*Malus domestica*) de Bélgica a México / 'Les pommes fraîches sont conformes aux spécifications du plan de travail pour l'exportation de pommes (*Malus domestica*) de Belgique vers le Mexique'.

~ El envío se inspeccionó y se determinó como libre de / 'L'envoi a été inspecté et s'est avéré exempt de' : *Adoxophyes orana*, *Archips podana*, *Dasineura mali*, *Diaspidiotus ostreaeformis*, *Grapholita funebrana*, *Grapholita lobarzewksii*, *Hoplocampa testudinea*, *Lepidosaphes ulmi*, *Leucoptera malifoliella*, *Monilinia fructigena*, *Monilinia laxa*, *Ostrinia nubilalis*, *Pezicula alba*, *Pezicula malicorticis* and *Potebniamyces pyri*.

Le certificat phytosanitaire d'exportation de poires délivré par l'AFSCA, doit inclure la **déclaration complémentaire** suivante en espagnol :

~ Los frutos frescos de pera, son originarios y procedentes de Bélgica y cumplen con las especificaciones establecidas en el plan de trabajo para la exportación de peras (*Pyrus communis*) de Bélgica a México / 'Les poires fraîches, originaires et en provenance de Belgique, sont conformes aux spécifications du plan de travail pour l'exportation de poires (*Pyrus communis*) de Belgique vers le Mexique'.

~ El envío se inspeccionó y se determinó como libre de / 'L'envoi a été inspecté et s'est avéré exempt de': *Monilinia fructigena*, *Monilinia laxa*, *Stemphylium vesicarium*, *Epitrimerus pyri*, *Cacopsylla pyri*, *Cacopsylla pyricola*, *Hoplocampa brevis*, *Lepidosaphes ulmi*, *Leucoptera malifoliella* and *Adoxophyes orana*.

- Les postes d'inspection frontaliers suivants sont éligibles pour l'importation de poires et/ou de pommes belges. Tuxpan, Ver.; Veracruz, Ver.; Lázaro Cárdenas, Mich. et Manzanillo, Col ..